

2

Commission permanente

Séance du 4 décembre 2023



Rapporteur : Mme COURTEILLE

48954

26 - Famille, Enfance, Prévention

Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide ou de violences graves commis au sein du couple sur le territoire de Saint-Malo

Le lundi 04 décembre 2023 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h40.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2023 approuvant les termes du protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide ou de violences graves commis au sein du couple relevant du ressort du parquet de Rennes ;

Exposé :

L'instruction ministérielle du 12 avril 2022 demande aux Agences régionales de santé de décliner au niveau local le protocole type de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple.

En effet, le caractère traumatisant de ces situations, conduisant à la perte d'un ou des deux parents, rend nécessaire la mise en place d'actions concertées pour la prise en charge de l'enfant. Le mineur est alors considéré comme co-victime du meurtre, a fortiori lorsqu'il a été présent et témoin des faits. Les professionnels qui interviennent directement sur les lieux du crime, tels que les services de la justice, de police, de gendarmerie, de l'aide sociale à l'enfance, de la santé, doivent intervenir avec réactivité dans un contexte particulièrement violent. Aussi, le protocole vise à organiser les interventions et préciser les obligations des différents acteurs travaillant en partenariat étroit. Il a pour but de permettre, dans l'urgence, la prise en charge immédiate de l'enfant victime, en milieu hospitalier spécialisé.

Le contenu du protocole s'inspire de l'expérience de la Seine-Saint-Denis où un tel dispositif avait été initié en 2016. Le dispositif avait ensuite été décliné et adapté aux territoires de Lyon, Paris et Villefranche-sur-Saône. Ces expériences ont montré les effets bénéfiques tant pour les enfants que pour les professionnels.

L'Agence régionale de santé Bretagne a demandé à chacun des parquets du territoire de piloter l'élaboration du protocole sur leur ressort respectif. Ainsi, en Ile-et-Vilaine, deux protocoles ont été travaillés : l'un avec le parquet de Rennes qui a été soumis à la Commission permanente du 18 septembre 2023, l'autre avec celui de Saint-Malo qui fait l'objet du présent rapport. Le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Malo s'étendant sur les Côtes-d'Armor et l'Ile-et-Vilaine, les deux Départements sont parties au protocole.

L'intérêt du protocole est double : d'une part, il fixe un cadre d'actions précis et sécurisant pour les professionnels amenés à agir dans l'urgence ; et d'autre part, il organise une hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant pour une durée d'au moins 72 heures. L'aide sociale à l'enfance est chargée d'évaluer la situation globale de l'enfant et de son entourage. En effet, le protocole prévoit qu'en cas de féminicide ou d'homicide au sein du couple, le procureur de la République prend immédiatement une ordonnance de placement provisoire, confiant l'enfant à l'aide sociale à l'enfance pour une durée de 8 jours.

L'évaluation menée par le Département a pour objet de proposer un lieu d'accueil adapté à l'enfant à sa sortie de l'hôpital. L'environnement et les ressources familiales doivent être prises en compte. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prend en compte les événements traumatiques vécus par l'enfant. L'évaluation devra débuter le jour même de l'ordonnance de placement provisoire ou, le cas échéant, le premier jour ouvré suivant les faits. Un rapport de l'aide sociale à l'enfance sera adressé au procureur de la République qui évaluera si la saisine du juge des enfants est pertinente.

Pour le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Malo, l'enfant sera hospitalisé au centre hospitalier de Saint-Malo, à l'unité d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger. A la différence de celui de Rennes, ce protocole ne se limite pas aux situations de meurtre et inclut les situations de violences conjugales graves.

Dans tous les cas, le protocole sera déclenché à l'initiative du parquet.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole relatif à la prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide ou de violences graves commises sein du couple, à conclure avec le procureur de la République de Saint-Malo, le Centre hospitalier de Saint-Malo, l'Agence régionale de santé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département des Côtes d'Armor, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ce protocole.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 5 décembre 2023

ID : CP20231960

Pour extrait conforme